

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

Extrait du procès-verbal de la séance spéciale du conseil municipal de la Ville de Beauport tenue le lundi 15 février 1999, à 19 h 00, à la salle polyvalente du Centre municipal Mgr Laval, 35, avenue du Couvent, Beauport.

Sont présents:

Mesdames les conseillères: Lise Paradis, Lisette Lepage, Francine Thérien, Sylvie Boutet et Mariette Cabana;

Messieurs les conseillers: Raymond Cantin, Jean-Luc Duclos, Claude Boulet, Fernand Trudel, Stephen Mathieu, Jean Blanchet, Raymond Vézina et Carol St-Pierre

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Langlois.

Résolution 1999-02-0067

Règlement 1999-010 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de certaines normes applicables aux enseignes - N/D 150-07-02

Il est proposé par la conseillère Lisette Lepage, appuyé par la conseillère Lise Paradis et résolu d'adopter le règlement 1999-010 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de certaines normes applicables aux enseignes.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT 1999-010

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné au cours d'une séance précédente du Conseil;

À CES CAUSES, le Conseil de Ville de Beauport ordonne ce qui suit, savoir:

1. Le règlement de zonage 87-806 est modifié comme suit:

1.1 En remplaçant l'article 12.1 par l'article suivant:

« 12.1 Dispositions générales

Les dispositions prescrites à ce chapitre s'appliquent à toute enseigne érigée suite à l'entrée en vigueur de ce règlement ainsi qu'à toute modification quant à la structure, la forme ou la dimension d'une enseigne ou tout déplacement d'enseignes. Les panneaux de signalisation routière émanant des gouvernements, les plaques commémoratives ou inscriptions historiques et les enseignes installées à l'intérieur d'un bâtiment non visible de l'extérieur ne sont pas assujettis à ce chapitre.

Sous réserve d'autres dispositions législatives applicables, seules les enseignes prévues au présent chapitre sont autorisées sur le territoire de la Ville. »

1.2 En abrogeant l'article 12.1.8;

1.3 En remplaçant l'article 12.2.1 par le suivant:

« **12.2.1 Enseigne commerciale desservant un usage principal** »

1.4 En remplaçant l'article 12.2.1.6 par le suivant:

« **12.2.1.6 Normes régissant les autres types d'enseignes**

Malgré les articles 12.2.1.1 à 12.2.1.5 du présent règlement, les enseignes ci-après sont autorisées aux conditions suivantes:

- 1° les affiches apposées à l'intérieur d'une vitrine d'un établissement commercial ou industriel pourvu qu'elles ne couvrent pas plus de cinquante pour cent (50 %) de la surface vitrée;
- 2° les panneaux d'affichage apposés sur le mur avant d'un théâtre ou d'un cinéma annonçant la programmation pourvu que leur nombre soit limité à deux (2) par façade et que l'aire de chaque panneau n'excède pas 2 m²;
- 3° un (1) menu apposé sur le mur comportant l'entrée d'un restaurant pourvu que l'aire d'affichage n'excède pas 0,40 m²;
- 4° une (1) enseigne temporaire localisée sur l'immeuble d'un bâtiment mis en vente ou en location, en tout ou en partie, pourvu que l'aire soit limitée à 0,40 m²;
- 5° une (1) enseigne temporaire localisée sur un terrain vacant mis en vente ou en location pourvu que l'aire soit limitée à 3,50 m²;
- 6° une (1) enseigne temporaire localisée sur le terrain d'un projet de construction ayant fait l'objet d'un permis de construction pourvu que l'aire soit limitée à 6 m²;
- 7° les enseignes temporaires localisées sur le site d'un événement culturel ou sportif pendant la période de l'événement pourvu que l'aire de chaque enseigne soit limitée à 3,50 m²;
- 8° les enseignes temporaires localisées sur les terrains destinés à un projet de développement domiciliaire, pour lequel un plan d'ensemble ou de lotissement a été soumis en vertu des dispositions des règlements d'urbanisme, pourvu que leur nombre soit limité à deux (2) enseignes et que l'aire totale des enseignes soit limitée à 15 m²;
- 9° une (1) enseigne temporaire localisée sur un terrain faisant l'objet d'un développement autre que résidentiel pourvu que l'aire de l'enseigne soit limitée à 20 m²;
- 10° les enseignes intégrées à la structure d'un abribus à l'exclusion des abribus localisés dans une zone comprise dans les limites de l'arrondissement historique;
- 11° une (1) enseigne, d'une superficie maximale 1,0 m², apposée sur une poubelle ou un banc public localisé sur une emprise de rue ou sur un terrain situé dans une zone à dominante publique et institutionnelle (P-1 et P-2) ou Récréation (R);

- 12° les enseignes temporaires d'intérêt public apposées sur une structure permanente conçue à cette fin pourvu que cette structure soit localisée dans l'emprise d'une rue ou sur un terrain situé dans une zone à dominante publique et institutionnelle (P-1 et P-2) ou Récréation (R);
- 13° les tableaux indiquant l'horaire des activités religieuses apposés sur le mur avant du bâtiment ou localisés sur le terrain où est exercé l'usage, pourvu que l'aire totale desdits tableaux n'excède pas 1 m²;
- 14° les affiches temporaires sur papier, tissu ou autre matériel non rigide, installées à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique, ou d'une campagne de souscription publique;
- 15° une (1) enseigne identifiant l'appellation d'un bâtiment commercial, industriel, public, récréatif ou résidentiel d'au moins 12 logements pourvu qu'elle soit apposée à plat sur le mur avant du bâtiment et que l'aire soit limitée à 1,5 m²;
- 16° les enseignes directionnelles annonçant le sens de la circulation sur un terrain ou la localisation des cases de stationnement pourvu que l'aire totale des enseignes, incluant l'identification de l'établissement concerné à ladite enseigne, n'excède pas 0,40 m² et que la hauteur n'excède pas 2 mètres;
- 17° les enseignes identifiant un territoire ou un site d'intérêt patrimonial ou archéologique, un quartier de la Ville et les services offerts, le territoire municipal, une zone industrielle et ses occupants ou toute autre entité géographique similaire;
- 18° les enseignes de carton rigide annonçant la promotion d'un produit offert par un établissement commercial ou industriel pourvu que leur nombre soit limité à deux (2) par rue, que l'aire maximale de chaque enseigne n'excède pas 2 m², qu'une distance minimale de 3 mètres soit observée entre deux (2) enseignes promotionnelles et qu'elles soient fixées sur le mur avant ou latéral du bâtiment, sur les luminaires et poteaux autres que ceux des services publics, sur les unités de distribution d'essence, sur les poteaux d'une marquise ou sur le support d'une enseigne commerciale. »

1.5 En ajoutant l'article suivant à la suite de l'article 12.2.1.7:

« 12.2.1.8 Dispositions applicables aux panneaux-réclame

Les dispositions suivantes s'appliquent aux panneaux-réclame:

- 1° le panneau réclame doit être localisé dans la zone 006-R, 119-CI, 126-R, 152-R, 245-R, 246-i II, 384-HI, 400-PI ou 657-i II sur une parcelle de terrain adjacente à une autoroute ou à une assiette de rue publique longeant une autoroute;
- 2° le panneau-réclame doit être implanté à une distance minimale de 2,5 mètres d'une assiette de rue et d'une piste cyclable, de 20 mètres d'une habitation et d'un cours d'eau et de 500 mètres d'un autre panneau-réclame installé après la date d'entrée en vigueur du présent article;

- 3° le panneau-réclame doit être localisé hors des limites d'un terrain résidentiel et hors de l'espace délimité par le triangle de visibilité défini à l'article 10.4 du présent règlement;
- 4° l'aire maximale du tableau d'affichage d'un panneau-réclame est fixée à 27 mètres carrés. L'ensemble composé du support et du tableau d'affichage ne doit pas excéder une hauteur de 10 mètres, mesurée par rapport au niveau du sol adjacent ou de la rue lorsque le terrain est en contrebas de la rue. En aucun cas cependant, la hauteur ne doit excéder 15 mètres par rapport au niveau sol adjacent;
- 5° le tableau d'affichage du panneau-réclame doit être en acier, en contreplaqué ou en chlorure de polyvinyle. Son contour doit présenter une bordure en métal;
- 6° lorsque le tableau d'affichage est dépourvu d'une enseigne, sa surface doit être recouverte d'un revêtement de couleur blanche;
- 7° un panneau-réclame présentant une seule face d'affichage, doit être muni à l'endos du tableau d'un matériau de revêtement en métal d'une couleur et d'un fini uniforme;
- 8° le panneau-réclame doit être alimenté par un réseau électrique souterrain;
- 9° un panneau-réclame doit être identifié du nom de son propriétaire.

Au sens du présent article, un panneau-réclame est une structure indépendante fixée au sol sur une base de béton à l'aide de un (1) ou deux (2) poteaux d'acier dont le tableau d'affichage est destiné exclusivement à l'installation d'enseignes annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un terrain autre que celui où elles sont installées.
»

1.6 En abrogeant les articles 12.2.2, 12.2.2.1, 12.2.2.2, 12.2.3, 12.2.3.1 et 12.2.3.2.

2. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce quinzième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.



JACQUES LANGLOIS, MAIRE



JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE

AVIS DE PROMULGATION

Avis public est, par les présentes, donné:

1° Que, lors d'une séance tenue le 5 janvier 1999, le conseil de Ville de Beauport a adopté le règlement suivant:

1999-003 autorisant l'acquisition d'équipement et de logiciels informatiques pour l'année 1999, ainsi qu'un emprunt de 700 000 \$ pour en payer le coût

2° Que, lors d'une séance tenue le 1^{er} février 1999, le conseil de Ville de Beauport a adopté les règlements suivants:

1999-006 modifiant les règlements de lotissement 87-805 et de zonage 87-806 à l'égard de la largeur des terrains et la marge de recul latérale

Par ces modifications au règlement de zonage:

- la largeur et la superficie minimales d'un terrain destiné à une habitation bifamiliale isolée sont fixées respectivement à 15 mètres et à 405 mètres carrés plutôt qu'à 18 mètres et 486 mètres carrés;
- la marge de recul latérale d'un bâtiment principal implanté sur un terrain en forme de pointe est fixé par la moyenne des distances de dégagement observées pour le mur par rapport à la ligne latérale du terrain.

1999-007 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la zone 725-P-I

Cette modification au règlement de zonage vise à permettre sur l'immeuble identifié au Centre Évangélique Baptiste (800, boulevard Raymond) les habitations multifamiliales et collectives en complément du temple de cette communauté religieuse. La hauteur maximale des bâtiments est fixée à 3 étages plutôt qu'à 2 étages.

1999-009 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 637-HI, 638-HI, 639-HI, 640-HI, 659-HI, 668-HI, 670-M, 676-HI, 691-HI, 889-HII, 897-HII et 898-HI (Domaine du Mousseigne)

Par ces modifications au règlement de zonage:

- la zone **676-HI** est réduite pour créer la zone **636-HI** et agrandir la zone **639-HI**. La superficie minimale au sol des bâtiments est diminuée de 75 m² à 70 m² pour les bâtiments de deux (2) étages tandis que ceux d'un (1) étage, la superficie est fixée à 80 m². La norme applicable à la façade est abrogée.
- les habitations unifamiliales isolées autorisées dans la **636-HI** doivent présenter une superficie minimale au sol de 62,5 m² pour un bâtiment de deux (2) étages et de 80 m² pour un bâtiment d'un (1) étage. Le parement extérieur des murs avant et latéraux doit être en brique, pierre ou stuc.
- la zone **637-HI** est agrandie vers le sud et l'ouest (environ 30 logements). Pour cette zone et la zone voisine **640-HI**, les bâtiments d'un (1) étage et d'une superficie minimale au sol de 80 m² sont autorisés. Le mur donnant sur la rue publique peut être revêtu d'un parement autre que la brique, pierre ou stuc lorsque des éléments architecturaux sont prévus.
- la zone **638-HI** est dorénavant identifiée seulement aux terrains adjacents à la rue de l'Avrillet, côté sud, tandis que la partie résiduelle est intégrée aux zones **637-HI** et **668-HI**. Les murs avant et latéraux des habitations unifamiliales isolées doivent être en brique, pierre ou stuc et les bâtiments d'un étage doivent avoir une superficie minimale au sol de 80 m². Un écran tampon (haie de cèdre) est illustré sur la ligne arrière des terrains en remplacement de celui indiqué dans la zone **670-M**.
- la zone **639-HI** ainsi agrandie à même la zone 676-HI et la superficie minimale au sol est réduite de 70 m² à 62,5 m² pour un bâtiment de deux (2) étages et à 80 m² tandis que ceux d'un (1) étage, la superficie est fixée à 80 m².

- les habitations bifamiliales et les bâtiments d'un (1) étage sont ajoutés à la zone **659-HI**. Le stuc est dorénavant permis en complément de la brique et de la pierre. Les murs peuvent être revêtus d'un parement autre que la brique, pierre ou stuc lorsque des éléments architecturaux sont prévus sur le mur donnant sur la rue publique. La superficie minimale au sol d'un bâtiment d'un (1) étage est fixée à 80 mètres carrés.
- la superficie au sol d'un bâtiment de 2 étages est abaissée de 80 mètres carrés à 62,5 mètres carrés pour les zones **691-HI et 898-HI**. Les murs peuvent être revêtus d'un parement autre que la pierre, brique et stuc lorsque des éléments architecturaux sont prévus sur le mur donnant sur la rue publique.
- la zone **897-HII** devient la zone **897-HI** pour autoriser dorénavant les habitations unifamiliales et bifamiliales isolées. La superficie minimale au sol est ajustée à 80 m² pour un bâtiment d'un (1) étage et à 62,5 m² pour un bâtiment de deux (2) étages. Le mur donnant sur la rue publique doit être en brique, pierre ou stuc ou d'un parement autre que la brique, pierre ou stuc lorsque des éléments architecturaux sont prévus.
- les normes applicables au bâtiment principal dans la zone **889-HII** sont transférées intégralement de l'article 16.6.1 au cahier des spécifications.
- les escaliers extérieurs conduisant à l'étage supérieur au rez-de-chaussée sont interdits dans les zones autorisant les habitations bifamiliales (637-HI, 640-HI, 659-HI, 691-HI, 897-HI et 898-HI).

3° Que, lors d'une séance tenue le 15 février 1999, le conseil de Ville de Beauport a adopté le règlement suivant:

1999-010 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de certaines normes applicables aux enseignes

Ces modifications au règlement de zonage visent:

- à fusionner les articles traitant des enseignes autres que commerciales pour permettre un meilleur repérage des dispositions et une simplification de la rédaction.
- à permettre l'affichage sur les poubelles et bancs publics ainsi que sur les structures conçues à cette fin pourvu qu'ils soient situés dans des zones publiques et institutionnelles ou récréatives.
- à autoriser l'installation d'enseignes annonçant le territoire municipal, un quartier, un site présentant un intérêt, le parc industriel ou autres entités similaires.
- à autoriser l'installation de panneaux-réclame sur le territoire aux conditions suivantes:
 - ils sont localisés dans les zones 006-R, 119-CI, 126-R, 152-R 245-R, 246-i II, 384-HI, 400-PI ou 657-i II et sur un terrain donnant sur l'autoroute;
 - ils sont à une distance minimale de 2,5 mètres d'une rue et d'une piste cyclable, de 20 mètres d'une habitation et d'un cours d'eau et de 500 mètres d'un autre panneau;
 - ils ont une hauteur maximale de 10 mètres et une superficie maximale de 27 mètres carrés.

4° Que le règlement **1999-003** a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la tenue du registre à cette fin, le 18 janvier 1999 et a reçu l'approbation du ministre des Affaires municipales en date du 19 février 1999;

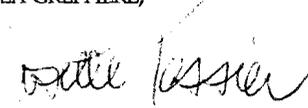
5° Que le secrétaire de la Communauté urbaine de Québec a émis, en date du 23 février 1999, les certificats de conformité prévus à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à l'égard des règlements **1999-006**, **1999-007**, **1999-009** (résolution E-99-54 du Comité exécutif) et **1999-010** (résolution C-99-26 du Comité exécutif).

6° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ces règlements au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, durant les heures de bureau, soit de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

7° Que les règlements susdits entrent en vigueur suivant la loi.

Donné à Beauport, ce treizième jour du mois de mars 1999.

LA GREFFIÈRE,



JOSETTE TESSIER, NOTAIRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, que j'ai publié l'avis de promulgation relatif aux règlements suivants:

- 1999-003 autorisant l'acquisition d'équipement et de logiciels informatiques pour l'année 1999, ainsi qu'un emprunt de 700 000 \$ pour en payer le coût
- 1999-006 modifiant les règlements de lotissement 87-805 et de zonage 87-806 à l'égard de la largeur des terrains et la marge de recul latérale
- 1999-007 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la zone 725-P-I
- 1999-009 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 637-HI, 638-HI, 639-HI, 640-HI, 659-HI, 668-HI, 670-M, 676-HI, 691-HI, 889-HII, 897-HIII et 898-HI (Domaine du Mousseigne)
- 1999-010 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de certaines normes applicables aux enseignes

dans le journal « Beauport-Express », le samedi 13 mars 1999.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public, à la porte de l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, le 12 mars 1999.

Donné à Beauport, ce 15 mars 1999.

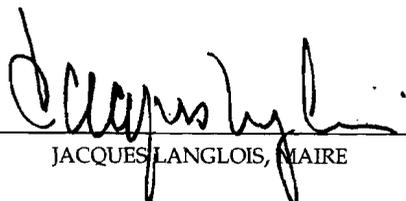
LA GREFFIÈRE,



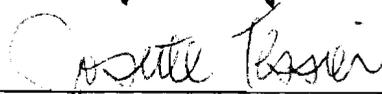
JOSETTE TESSIER, NOTAIRE

ATTESTATION

Nous, soussignés, maire et greffière de la Ville de Beauport, attestons, par les présentes, que le règlement 1999-010 a reçu l'approbation de la Communauté urbaine de Québec en date du 23 février 1999.



JACQUES LANGLOIS, MAIRE



JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE